

COPIE

Décret n° 2025-114 du 16 avril 2025
portant attributions et organisation de la direction générale du trésor

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du trésor est l'organe technique qui assiste le ministre des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de la trésorerie et d'exécution comptable du budget de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion de la trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- centraliser la gestion des fonds publics à travers le compte unique du trésor ouvert à la banque centrale ;
- organiser, de concert avec les autres administrations concernées, l'émission et la gestion des titres publics à souscription libre ;
- participer à la gestion de la dette à moyen et long terme ;

- prendre en charge les titres de perception et assurer le recouvrement des recettes publiques ;
- assurer l'encaissement et la gestion comptable des créances publiques ;
- prendre en charge les titres de paiement et assurer le règlement des dépenses publiques ;
- tenir, dans le respect des règles et principes du plan comptable de l'Etat, la comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que des ressources et des charges de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- centraliser la comptabilité de l'Etat ;
- centraliser les fonds de bailleurs destinés au financement des projets ou programmes publics ;
- contribuer à l'élaboration du compte général de l'Etat ainsi qu'à la production des comptes annuels des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à la compilation des statistiques des finances publiques ;
- participer à l'élaboration de la réglementation financière et comptable de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à la mise en place des référentiels normatifs de la comptabilité publique ;
- contribuer à la rédaction des manuels, guides de procédures ou instructions d'exécution ou de reporting des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du trésor est dirigée et animée par un directeur général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général du trésor est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général du trésor et le directeur général adjoint du trésor sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : La direction générale du trésor, outre le secrétariat de direction, le service informatique et la cellule de communication, comprend :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des études et des prévisions ;
- la direction de la centralisation comptable ;
- la direction de la recette ;

- la direction de la dépense ;
- la direction des opérations bancaires et des marchés ;
- le réseau des comptables du trésor.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animée par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer la base de données informatiques ;
- entretenir le réseau et les infrastructures informatiques ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des applications informatiques ;
- gérer les habilitations informatiques ;
- veiller à l'interfaçage entre les systèmes informatiques du trésor ainsi qu'à leur interconnexion avec les systèmes de la banque centrale, des banques commerciales et des autres administrations publiques ;
- coordonner les activités des cellules informatiques départementales ;
- participer à la planification, au développement et à la mise à jour des systèmes d'information du ministère ;
- participer à la formation et à la sensibilisation des comptables publics sur l'opérationnalisation des réformes des finances publiques.

Chapitre 3 : De la cellule de communication

Article 6 : La cellule de communication est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'image de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et cultiver le dialogue entre services ;
- veiller à la bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence du directeur général ;
- préparer et assurer la communication lors des cérémonies ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de l'audit interne

Article 7 : La direction du contrôle et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et faire appliquer l'organigramme fonctionnel ainsi que les autres outils de contrôle interne ;
- élaborer et suivre l'évolution de la cartographie des risques opérationnels et fonctionnels ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action d'atténuation des risques ;
- rédiger les manuels de procédures de contrôle interne ;
- effectuer, à la demande du directeur général, les missions d'audit, d'inspection des services ou de vérification, et en assurer le reporting et l'archivage ;
- veiller à la protection des équipements et autres actifs ;
- participer à la documentation des procédures administratives, financières et comptables propres à la direction générale, et veiller à leur application ;
- participer aux travaux d'élaboration de la réglementation nationale en matière de contrôle et d'audit interne ;
- veiller au respect par les comptables de l'Etat des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- mettre en place un cadre d'évaluation de la performance des services administratifs et comptables de la direction générale ;

- promouvoir l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- participer à l'organisation des services et à la conception des procédures fonctionnelles ;
- exécuter toute autre mission, à la demande de la direction générale.

Article 8 : La direction du contrôle interne et de l'audit comprend :

- le service du contrôle interne et de la maîtrise des risques ;
- le service des audits, des inspections et des vérifications ;
- le service de la planification, des analyses et synthèses.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines et matérielles ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des agents ;
- préparer et superviser les passations, remises et reprises de service ;
- préparer et assurer le secrétariat des commissions de discipline et d'éthique ;
- gérer les crédits budgétaires et les moyens généraux ;
- centraliser les prévisions de dépenses de la direction générale ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- assurer l'archivage et la gestion des ressources documentaires.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service des finances et des approvisionnements ;
- le service de la gestion des stocks ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : De la direction des affaires juridiques

Article 11 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux administratif ou judiciaire ;
- gérer les dossiers de réparation des dommages causés ou subis par la direction générale ;
- veiller à la constitution et au remboursement des cautions de garantie des comptables publics ;

- veiller à l'assermentation des comptables publics et des agents de poursuites avant leurs prises de service ;
- exécuter les missions de poursuites à l'encontre des contribuables défaillants ;
- assurer, le cas échéant, le recouvrement des créances litigieuses ;
- représenter la direction générale devant les juridictions compétentes ;
- suivre l'exécution des décisions de justice adressées au trésor public ;
- élaborer les normes de sécurité et de gardiennage des services comptables du trésor ;
- participer à la rédaction de la réglementation générale et des référentiels des normes budgétaires et comptables applicables à l'Etat, aux collectivités locales et aux autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- participer à la rédaction des normes d'éthique et de déontologie des comptables publics.

Article 12 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des poursuites ;
- le service du contentieux.

Chapitre 7 : De la direction des études et des prévisions

Article 13 : La direction des études et des prévisions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études relatives aux recettes, aux dépenses et à la trésorerie de l'Etat ;
- gérer le système des annonces du trésor, dans le cadre des opérations liées au compte unique du trésor ;
- concevoir le cadre de performance de la direction générale ;
- proposer des études en vue de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de la direction générale ;
- tenir les statistiques et projeter les prévisions financières de l'Etat ;
- produire le tableau des opérations financières du trésor et veiller à son adéquation avec le cadre global des statistiques des finances publiques ;

- produire, mensuellement, la note synthèse sur l'évolution, base engagement, des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat ;
- assurer l'organisation des services et la conception des procédures fonctionnelles ;
- participer à la planification de la trésorerie de l'Etat.

Article 14 : La direction des études et des prévisions comprend :

- le service des études et de la prospective ;
- le service des méthodes et de l'organisation ;
- le service des statistiques.

Chapitre 8 : De la direction de la centralisation comptable

Article 15 : La direction de la centralisation comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne organisation du réseau des comptables de l'Etat ;
- contrôler la conformité des documents produits par les comptables de l'Etat ;
- assurer la régularité des arrêtés des comptes et des caisses des comptables de l'Etat ;
- assurer la couverture des opérations entre les comptables secondaires de l'Etat ;
- centraliser les comptabilités des comptables secondaires de l'Etat ;
- produire la balance consolidée des opérations de l'Etat et le compte de gestion du comptable principal du budget de l'Etat ;
- veiller à la régularisation des imputations provisoires de recettes, de dépenses et des opérations de trésorerie ;
- veiller à l'apurement des comptes de retenues ou de rétrocession de recettes pour le compte de tiers ;
- produire des informations nécessaires à l'élaboration du projet de loi de règlement ;
- participer aux travaux de clôture comptable des opérations de l'Etat ;
- participer à l'élaboration des statistiques du trésor ;
- participer à la conception et à la mise à jour des référentiels normatifs de la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- participer aux travaux d'implémentation informatique des processus de comptabilisation des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat.

Article 16 : La direction de la centralisation comptable comprend :

- le service comptable central des recettes de l'Etat ;
- le service comptable central des institutions, des ministères et des particuliers ;
- le service comptable central des services déconcentrés et des ambassades ;
- le service comptable central des opérations de trésorerie et de financement ;
- le service de la consolidation comptable générale.

Chapitre 9 : De la direction de la recette

Article 17 : La direction de la recette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle réglementaire et centraliser les opérations des recettes de l'Etat et de toute autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;
- coordonner les activités de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- suivre les encaissements des recettes et des créances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- veiller à la régularité de la comptabilité des recettes de l'Etat ;
- assurer l'apurement des comptes transitoires et d'attente liés aux recettes ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et des manuels de procédures d'exécution des recettes de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 18 : La direction de la recette comprend :

- le service des impôts et des domaines ;
- le service des droits de douanes et droits indirects ;
- le service des recettes des ressources naturelles ;
- le service des produits divers.

Chapitre 10 : De la direction de la dépense

Article 19 : La direction de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les opérations des dépenses de l'Etat ;
- coordonner les activités de paiement des dépenses du budget de l'Etat ;
- assurer l'exécution comptable des dépenses de personnel ;
- suivre le règlement des dépenses de l'Etat ;
- assurer l'apurement des comptes transitoires et d'attente liés aux dépenses ;
- exécuter, sur instruction du directeur général, la programmation des règlements des dépenses publiques et le remboursement des dettes de l'Etat, à travers le compte unique du trésor ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et des manuels de procédures d'exécution des opérations budgétaires de l'Etat.

Article 20 : La direction de la dépense comprend :

- le service des dépenses de personnel ;
- le service des dépenses des institutions ;
- le service des dépenses des ministères ;
- le service des entités parapubliques et des particuliers.

Chapitre 11 : De la direction des opérations bancaires et des marchés

Article 21 : La direction des opérations bancaires et des marchés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'exécution du plan de trésorerie de l'Etat ;
- centraliser les fonds publics à travers le compte unique du trésor ;
- veiller à la régularité des flux financiers impactant le compte unique du trésor ;
- gérer le compte unique du trésor ;
- suivre la position nette du Gouvernement à la banque centrale ;
- tenir la comptabilité des opérations du compte unique du trésor ;
- assurer les mouvements de fonds ;
- recevoir, centraliser et gérer les dépôts des correspondants du trésor ;
- recevoir et gérer les dépôts et consignations des professionnels libéraux et autres particuliers ;
- recevoir et gérer les dépôts des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- gérer les chèques trésor, les cartes de crédits du trésor et les autres moyens de paiement ;
- garantir les dépôts des correspondants et autres déposants du trésor à la banque centrale ;
- suivre l'évolution des conditions bancaires applicables par les spécialistes en valeurs du trésor ;

- émettre et gérer, sur instructions du directeur général, le portefeuille des titres publics, valeurs et autres actifs financiers de l'Etat ;
- assurer la gestion des risques des marchés de capitaux et de change ;
- veiller au remboursement de la dette de marché et des autres dettes publiques ;
- suivre l'évolution des cours des titres publics sur les marchés boursiers ;
- tenir la comptabilité des opérations bancaires et de marché ;
- centraliser les opérations de dépôts effectuées au niveau des services déconcentrés du trésor ;
- participer à la conception de la stratégie d'endettement à moyen terme ;
- participer à la gestion de la dette financière à moyen et long terme ;
- participer aux études relatives à la gestion de la trésorerie ;
- contribuer à la rédaction des manuels, guides de procédures ou instructions d'exécution ou de reporting des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 22 : La direction des opérations bancaires et des marchés comprend :

- le service de dépôts et des consignations ;
- le service des dépôts des correspondants ;
- le service des opérations des marchés et de la dette.

Chapitre 12 : Du réseau des comptables du trésor

Article 23 : Le réseau des comptables du trésor est constitué des services comptables directement rattachés au directeur général du trésor et des services comptables extérieurs.

Article 24 : Les services comptables directement rattachés au directeur général du trésor sont :

- la paie des institutions de la République ;
- la paie des ministères ;
- la paie de la force publique ;
- la paie des entités parapubliques et des particuliers ;
- les trésoreries paies des départements ;
- les perceptions principales ;
- les perceptions de district ;
- les recettes principales des impôts ;
- les recettes principales des douanes ;
- les recettes des unités des grandes entreprises ;
- les recettes des unités des moyennes entreprises ;
- les recettes des unités des petites et très petites entreprises et des particuliers ;
- les recettes des unités de la fiscalité pétrolière ;
- les recettes de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

- les recettes de la conservation foncière et des hypothèques ;
- les recettes de douane ;
- la recette des ressources naturelles ;
- la perception des produits divers.

Article 25 : Les services comptables directement rattachés au directeur général du trésor sont régis par des textes spécifiques.

Article 26 : Les services extérieurs du trésor sont :

- l'agence centrale des dons et des financements des projets ;
- les paieries à l'étranger ;
- les recettes hospitalières ;
- les régies de recettes ;
- les régies d'avances ou de menues dépenses ;
- les recettes départementales ;
- les recettes municipales ;
- les agences comptables des unités de gestion des projets ;
- les agences comptables des établissements publics à caractère administratif.

Article 27 : Les services comptables extérieurs du trésor sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le directeur général du trésor, en tant que comptable supérieur du réseau des comptables publics, exerce le contrôle hiérarchique sur l'ensemble des comptables publics du trésor, quelle que soit leur administration de rattachement.

Article 29 : Le directeur général du trésor est le comptable principal des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat. A ce titre, il centralise les opérations de l'ensemble des comptables secondaires du budget de l'Etat.

Article 30 : Le directeur général du trésor produit la balance consolidée des opérations de l'Etat qu'il transmet au directeur général des comptes publics et du patrimoine en vue de la production du compte général de l'Etat et de la loi de règlement.

Article 31 : L'Etat dispose d'un réseau de comptables secondaires qui sont soit centralisateurs, soit non centralisateurs.

Article 32 : Les comptables secondaires centralisateurs du réseau comptable de l'Etat sont : les trésoriers payeurs départementaux, les percepteurs principaux, le percepteur des produits divers.

Article 33 : Les comptables secondaires non centralisateurs du réseau comptable de l'Etat sont : le payeur des institutions de la République, le payeur des ministères, le payeur des entités parapubliques et des particuliers, les percepteurs de district, les receveurs principaux des impôts, les receveurs principaux de douane, les receveurs des unités des grandes entreprises, les receveurs des unités des moyennes entreprises, les receveurs des unités des petites et très petites entreprises, et des particuliers, les receveurs des unités de la fiscalité pétrolière, les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les receveurs de la conservation foncière et des hypothèques, les receveurs de douane et les receveurs des ressources naturelles.

Article 34 : Les receveurs départementaux, les receveurs municipaux, les agents comptables des établissements publics à caractère administratif et l'agent comptable central des dons et des financements de projets, sont des comptables principaux des opérations de leurs budgets respectifs.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations comptables et juridiques liées à leur statut de comptable principal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les trésoriers payeurs des départements sont des comptables supérieurs au sein de leur circonscription administrative respective. A ce titre, ils arrêtent et centralisent, au sein de leur circonscription de compétence, les opérations de recettes et de dépenses des autres comptables secondaires du budget de l'Etat.

Article 36 : Les trésoriers payeurs des départements organisent, sur instruction du directeur général du trésor, les arrêtés de comptes et de caisses des services comptables de l'Etat de leur circonscription de compétence.

Article 37 : Dans l'exercice de ses attributions, le directeur général du trésor adjoint coordonne les structures ci-après :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des études et des prévisions ;
- la direction de la centralisation comptable.

Il dispose, en outre, d'un secrétariat de direction dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Article 38 : Les attributions et l'organisation du réseau des comptables du trésor prévu à l'article 23 du présent décret sont fixées par des textes spécifiques.

Article 39 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 40 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2025-114

Fait à Brazzaville, le 16 avril 2025

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Christian YOKA.-